

LES CATÉGORIES D'INVALIDITÉ

Seul le médecin conseil a le pouvoir d'accorder une invalidité, il classe alors le salarié dans l'une des trois catégories en fonction de sa capacité de travail. La catégorie détermine le montant de la pension d'invalidité.

La capacité de travail restante des salariés classés dans les catégories 1 et 2 sera appréciée par le médecin du travail.

CATÉGORIE 1

Vous percevez 30% des salaires bruts de vos 10 meilleures années d'activité salariale.

CATÉGORIE 3

Vous percevez 50% des salaires bruts de vos 10 meilleures années d'activité salariale + une majoration pour la prise en charge d'une tierce personne*.

CATÉGORIE 2

Vous percevez 50% des salaires bruts de vos 10 meilleures années d'activité salariale.

IL EXISTE 3 CATÉGORIES D'INVALIDITÉ
SELON VOTRE CAPACITÉ À TRAVAILLER

* Tierce personne : personne qui aide et soutient la personne qui ne peut plus assurer seule les actes de la vie quotidienne.

Quelques adresses utiles

www.ameli.fr

Service social de la Carsat
un numéro d'appel unique : 3646
Service 0,06 € / min + prix d'appel



Plus d'information
sur notre site internet



SSTRN
Service de Santé au Travail de la Région Nantaise
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4
Tél. : 02 40 44 26 00 Fax. : 02 40 44 26 10
SIRET : 788 354 843 000 - Code APE : 8621Z



RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
DE LA RÉGION NANTAISE

© SSTRN - Toute reproduction, même partielle, est interdite. Document réalisé par la direction de la communication et les professionnels du SSTRN 2017/11 | Crédits photo : © Tyler Olson, Jeremy, Iba450, Sébastien Kaulitzki - Fotolia.com

ClimatePartner
climatiquement neutre
FSC PEFC



LES CONSEILS du Sstrn+
PRÉVENTION

MAINTIEN DANS L'EMPLOI INVALIDITÉ

L'INVALIDITÉ, QU'EST CE QUE C'EST ?

Suite à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle, vous ne pouvez plus exercer votre travail comme avant : la CPAM peut vous verser une pension d'invalidité, sous certaines conditions, afin de compenser en partie la perte de salaire qui résulte de la réduction de votre capacité de travail.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

Pour en bénéficier, les conditions sont médicales, administratives et liées à l'âge :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,
- avoir une capacité de travail ou de revenus diminuée au moins des 2/3,
- avoir un état de santé stabilisé,
- être assuré social depuis au moins 12 mois,
- avoir cotisé ou travaillé au moins 600 heures dans les 12 mois.



Une pension d'invalidité est accordée de manière temporaire. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical.

COMMENT INITIER LES DÉMARCHES ?

Vous pourrez initier une demande :

1. avec un certificat médical du médecin traitant et/ou du médecin du travail,
2. suite à la convocation auprès du médecin conseil de la CPAM.

Dans ces deux cas, un dossier administratif sera à compléter, accompagné des justificatifs nécessaires à l'étude du dossier.



EN CAS D'ACCORD

Vous recevez une notification d'invalidité et un titre de pension indiquant la date d'effet, la catégorie et le montant de la pension.

Une copie est à transmettre à l'employeur qui sollicitera une visite de reprise auprès du médecin du travail et constituera un dossier auprès de l'organisme de prévoyance (si contrat collectif) pour un éventuel complément à la pension CPAM.

**VOUS DEVEZ INFORMER
VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL.**



EN CAS DE REFUS

Des recours sont possibles :

- recours administratif sous deux mois après de la commission de recours amiable,
- recours médical (concernant la catégorie d'invalidité, un rejet) sous deux mois après du tribunal du contentieux de l'incapacité,
- recours médical (concernant la non stabilisation de l'état de santé) sous un mois après du médecin chef du service médical.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

- La pension d'invalidité est temporaire.
- La pension d'invalidité est versée mensuellement.
- Des déclarations de ressources sont demandées régulièrement et conditionnent le versement de celle-ci.
- La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu et, éventuellement, à plusieurs prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA).
- Les justificatifs de paiement sont à conserver comme les bulletins de salaire, car ils valident les droits à la retraite.

**INVALIDITÉ = PRISE EN CHARGE À 100%
DE CERTAINS FRAIS DE SANTÉ**

**ATTENTION, CETTE PRISE EN CHARGE
NE DISPENSE PAS D'AVOIR UNE MUTUELLE**

- Avoir une mutuelle reste essentiel pour certains médicaments, en cas d'hospitalisation, pour les frais dentaires et d'optique...



Si vous êtes déjà indemnisé pour une maladie professionnelle ou un accident du travail, **vous ne pouvez pas prétendre à l'invalidité pour ce même problème de santé.**

LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Vous pouvez continuer à exercer votre métier

- Le médecin du travail déterminera avec vous les ajustements nécessaires à votre reprise (durée, rythme, tâches, restrictions...).
- Le SSTRN, par le biais de son service social et/ou de sa cellule maintien dans l'emploi, peut accompagner le salarié et son employeur dans la recherche de solutions (accessibilité, aménagement du poste...).
- Des aides financières existent pour soutenir votre employeur dans votre démarche de maintien dans l'emploi.

Les interlocuteurs :

le médecin du travail, le service social du SSTRN, la cellule maintien dans l'emploi du SSTRN, l'AGEFIPH, l'OETH, le SAMETH...

Vous ne pouvez plus exercer votre métier

- Il peut être envisagé un reclassement dans l'entreprise, une réorientation professionnelle, une formation professionnelle, un bilan de compétences,...
- Une inaptitude peut être envisagée.

Les interlocuteurs :

le médecin du travail, le service social du SSTRN, la cellule maintien dans l'emploi du SSTRN, l'AGEFIPH, l'OETH, Pôle emploi, la MDPH, le Service social de la CARSAT...

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

- Si vous percevez une pension d'invalidité et que les ressources de votre ménage sont faibles, il est possible de percevoir un complément.
- La transmission de l'avis d'imposition lors de l'étude du dossier permet un calcul automatique. Sinon, un imprimé est disponible sur le site ameli.fr ou auprès de la CPAM.
- L'octroi de cette allocation peut permettre d'accéder à d'autres allocations comme l'AAH (allocation adulte handicapé). Pour cela, il faut s'adresser, à la MDPH.



LES AUTRES ORGANISMES

- CAF : la caisse d'allocations familiales peut vous faire bénéficier d'aides complémentaires (allocation logement...).
- Organisme de prévoyance : assureur qui, par le biais d'un contrat collectif avec une entreprise, peut apporter un complément de ressources en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et/ou de décès.
- MDPH : Maison départementale des personnes handicapées.
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie.
- AGEFIPH : Association de la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés.
- OETH : Organisme emploi travailleur handicapé.